

Association Consortium pour les Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC)

STATUTS

Article 1 - Nom

L'Association Consortium pour les aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) (ci-après dénommée « l'Association » ou « Consortium APAC ») est établie comme association à but non lucratif, régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement non-partisane et non-confessionnelle.

Article 2 - Lieu et durée

Le siège de l'Association se situe à l'adresse suivante : Chemin Très-chez-Roget 1, 1272 Genolier, Canton de Vaud, Suisse. Le siège social peut être transféré par une décision du Conseil ratifiée par l'Assemblée Générale. La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 - But

L'Association est fondée pour promouvoir la reconnaissance et le soutien appropriés aux aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC – territoires de vie) aux niveaux local, national et international.

Ce but s'inscrit dans le cadre d'une vision plus large qui implique la conservation de la biodiversité et des fonctions écosystémiques, le soutien aux modes de vie durables et au bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, notamment le droit à l'auto-détermination et le plein respect de leur diversité culturelle et de leurs responsabilités et droits individuels et collectifs.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées de financements destinés à des initiatives et des projets spécifiques, provenant de bailleurs publics et privés, de dons privés, de legs, ainsi que de toute autre source de financement autorisée par la loi. Les ressources de l'Association sont exclusivement destinées aux fins énoncées dans ses Statuts.

Article 5 - Adhésion

L'Association se compose de deux types d'adhérents : les Membres (organisations) et les Membres d'Honneur (individus). Tous deux souscrivent à la mission de l'Association.

Les Membres de l'Association sont des organisations coutumières, informelles et/ou légalement reconnues, de tout pays ou territoire, ayant une implication, de l'expérience et un engagement dans la gouvernance et/ou le soutien aux terres, eaux et territoires collectifs conservés par les Peuples Autochtones et les communautés locales aux niveaux local, national, régional et/ou international. Les entités à but lucratif, gouvernementales ou explicitement partisans ne peuvent prétendre à l'adhésion.

Toute organisation peut demander l'adhésion si elle a fait preuve de dévouement envers le but/la mission de l'Association et si elle souscrit pleinement aux présents Statuts et aux documents complémentaires, y compris les Principes et procédures d'adhésion. Seuls les Membres en règle au moment d'une Assemblée Générale sont habilités à participer à la prise de décision lors de cette Assemblée Générale.

Les Membres d'Honneur sont des personnes ayant démontré leurs capacités à contribuer au but de l'Association et leur engagement envers celui-ci. Les Membres d'Honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale et y contribuer à titre consultatif, sans droit à participer aux décisions de l'Assemblée.

Le document portant sur les Principes et procédures d'adhésion à l'Association fournit tous les détails nécessaires concernant les droits, les responsabilités et les procédures connexes pour les Membres et Membres d'Honneur.

Tout Membre ou Membre d'Honneur souhaitant quitter l'Association peut mettre fin à son adhésion volontairement, par écrit. Le Comité des adhésions peut suspendre temporairement ou mettre fin définitivement à l'adhésion d'un Membre ou d'un Membre d'Honneur sur la base d'une raison suffisante, notamment s'il a fait preuve d'un manque soutenu de participation aux travaux de l'Association et/ou s'il a porté gravement préjudice au but/à la mission de l'Association.

Les actifs de l'Association ne peuvent être engagés qu'en son nom. Les Membres et/ou les Membres d'Honneur n'assument aucune responsabilité personnelle ou organisationnelle au regard de l'Association.

Article 6 - Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil ; et
- L'Audition des Comptes.

Article 7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est la plus haute autorité et organe de gouvernance de l'Association. Elle se compose de tous ses Membres en règle. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil. La convocation est envoyée le plus tôt possible par voie électronique, avec un préavis d'au moins six semaines. L'ordre du jour préliminaire de la réunion est soumis au moins dix jours à l'avance.

Une Assemblée Générale est valide et atteint le quorum si au moins un cinquième des Membres en règle est présent lors de la prise de décision. Les Membres en règle qui ne peuvent pas être représentés physiquement lors d'une Assemblée Générale peuvent soumettre une procuration écrite à un autre Membre en règle, ou participer de façon virtuelle (par vidéoconférence ou téléconférence, par exemple).

La Présidence ou la Vice-Présidence de l'Association est chargée de présider l'Assemblée Générale. En l'absence de celles-ci, les Membres en règle assistant à la réunion, votant par procuration ou participant de façon virtuelle, élisent la personne qui présidera la réunion.

Si des décisions importantes doivent être prises dans l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres en règle. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de la même manière et a les mêmes pouvoirs qu'une Assemblée Générale Ordinaire, suivant les indications des articles 7 à 9 du présent document.

Article 8 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut :

- Désigner le Conseil et approuver ses membres ;
- Prendre connaissance des rapports et des comptes annuels et prendre les décisions appropriées comme il convient ;
- Valider le calendrier prévisionnel et le budget pour l'année suivante ;
- Décider de l'admission ou de la radiation de Membres, quand cela est nécessaire, conformément aux principes et procédures complémentaires correspondants ;
- Superviser les activités des autres organes et instances, dont elle peut révoquer les pouvoirs pour motif grave dans le meilleur intérêt de l'Association ;
- Examiner et prendre des décisions pertinentes sur d'autres sujets à la demande du Conseil ;
- Désigner la/les personnes en charge de l'Audition des Comptes et la Médiation ;
- Se prononcer sur et décider de toute modification des Statuts ; et
- Décider de la dissolution de l'Association.

Article 9 - Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et s'appuient sur les contributions constructives des Membres et Membres d'Honneur. À défaut d'un consensus, les décisions ne sont validées que si elles sont approuvées par une majorité correspondant aux deux tiers des Membres en règle, présents, votant par procuration ou participant de façon

virtuelle. Un compte-rendu de l'Assemblée Générale sera soumis aux Membres le plus tôt possible après la réunion, en spécifiant clairement les décisions et accords majeurs qui y ont été approuvés.

Article 10 – Conseil

Le Conseil est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de trente personnes choisies parmi les représentants des Membres et des Membres d'Honneur. Ces personnes – parmi lesquelles la/le Président(e), la/le Vice-Président(e), la/le Secrétaire et la/le Trésorier(e) – sont élues par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil assument leurs fonctions de façon entièrement bénévole et ne peuvent prétendre à une indemnisation que pour les coûts et les frais de déplacement réellement encourus lors de l'accomplissement de ces fonctions. Le mandat des membres du Conseil est de trois ans et il est renouvelable.

Le Conseil se réunit en personne et/ou de façon virtuelle aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par an. Le Conseil est convoqué par sa Présidence, sa Vice-Présidence, son Secrétariat, ou à la demande éventuelle de deux membres. Les décisions sont prises par consensus, ou à la majorité des voix des membres dans le cas où le consensus s'avère impossible. La voix de la Présidence est prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs suivants:

- Apporter, de façon continue, son avis expert ainsi qu'une direction et une orientation stratégiques pour l'Association et contribuer à la réalisation et à la révision des plans stratégiques ;
- Veiller au respect des Statuts et des politiques et procédures organisationnelles de l'Association et mettre en place les mesures appropriées pour atteindre le but de l'Association ;
- Convoquer les Assemblées Générales et les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- Examiner et proposer les modifications nécessaires ou pertinentes des Statuts et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Examiner et superviser la préparation des politiques et procédures organisationnelles non statutaires et les approuver, ainsi que leurs potentielles modifications ; et
- Examiner et confirmer de façon provisoire les nominations au Conseil des sages.

Article 12 - Audition des Comptes

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne une personne en charge de l'Audition des Comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. La personne en charge de l'Audition des Comptes vérifie les comptes de fonctionnement et les comptes annuels préparés par le Conseil et présente un rapport écrit et détaillé à l'Assemblée Générale. La personne en charge de l'Audition des Comptes peut également être en charge de la Médiation.

Article 13 - Engagement de l'Association

L'Association est engagée, y compris financièrement, par la signature individuelle du Président et/ou de la Coordinatrice Internationale du Secrétariat et/ou de la Gestionnaire des Programmes.

Article 14 - Comptabilité et responsabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile grégorienne (1er janvier - 31 décembre), sauf pendant la première année où il s'étend de la date de création au 31 décembre de cette même année. Les comptes sont préparés par la/le Trésorier(e) et certifiés par la personne en charge de l'Audition des Comptes désignée par l'Assemblée Générale. Les comptes bancaires sont établis et gérés par le Président et/ou par la Coordinatrice Internationale du Secrétariat et/ou par la Gestionnaire des Programmes.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet au moins trois mois à l'avance. Les actifs résiduels éventuels seront reversés à une autre organisation de la société civile qui, en vertu de son objectif d'intérêt public, est exonérée d'impôts sur le revenu en Suisse et dont le but est compatible avec celui de l'Association. Les actifs pourront également être reversés à une initiative de la Confédération suisse, d'un canton suisse ou d'une municipalité suisse qui soit compatible avec le but de l'Association.

Article 16 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement à la date de leur approbation par l'Assemblée Générale.

* * *

Approuvés le 9 juin 2021 par la 17^{ème} Assemblée Générale de l'Association.

Teodoro Brawner Baguilat, Jr.
Président de l'Association

Holly Jonas (née Shrumm)
Coordinatrice Internationale

Sarah Ryder
Gestionnaire des Programmes